



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 040 DU 06 MAI 2025
RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra ;
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires ;
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2025 à 6 heures jusqu'au 14 août 2025 inclus dans les communes indiquées ci-après :

Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bagnols-en-forêt, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Chateauvert, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Draguignan, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Figanières, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le-Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Plan-de-la-Tour, Le Val, Le Muy, Le Thoronet, Les Arcs, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Tropez, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires>.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions ;
- le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 3 :

Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées** (tir d'été au 1^{er} juin).

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir, à la fédération des chasseurs du Var, le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues chaque semaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **06 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

